

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Etranger : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Année courante 425 f. — Année ant. 535 f.				
Recommandé : Année courante 535 f. — Année ant. 645 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 645 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 380 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie. Elles sont payées à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1981
27 mars Arrêté primatorial n° 2630 P.M. portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil national de l'Audio-visuel 773
7 mai Arrêté n° 4187 P.M.-S.G.G.C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 773
7 mai Arrêté n° 4188 P.M.-S.G.G.C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 773

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1981
7 mars Arrêté n° 1936 S.E.J.S.-D.F.C.D.F. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (C.A.M.E.P.), session de décembre 1980. 773
17 avril Arrêté n° 3606 S.E.J.S.-D.F.C.D.F.-B.F.P. modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 17098 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L du 31 décembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (session de décembre 1980). 774

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1981
23 juin Décret n° 81-620 portant attribution d'échelons supérieurs de solde à des auditeurs à la Cour suprême. 774
6 juillet Décret n° 81-682 portant renouvellement du détachement de M. Seydou P.A. magistrat. 774
20 juillet Décret n° 81-712 portant détachement auprès du Secrétariat général à la Conférence islamique de M. Ousmane Goundiam, magistrat 774
19 juillet Décret n° 81-713 portant nomination du Procureur général près la Cour suprême. 774
6 mars Arrêté ministériel n° 1308 M.J.A.C.S. accordant une permission avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiame, notaire à Dakar, et désignant Me Papa Ismaël Kâ, notaire pour assurer la gestion provisoire de son étude. 774

1981

- 22 avril Arrêté ministériel n° 3769 M.J.A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack 774
28 mars Arrêté ministériel n° 2706 M.J.D.S.J.-P. portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du Parquet, des Cours et des Tribunaux 774

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981

- 12 mai Décret n° 81-505 portant dissolution du Conseil municipal de la Commune de Mbour. 775
20 mars Arrêté ministériel n° 2767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abou Sall 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2768 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Bâ 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2769 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mady dit Mamadou Keita 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2770 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aliou Cissé 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2771 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Barry 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2772 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moustapha Cissoko 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2773 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Eugène Alain Le Goff 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2774 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant jamaïcain Paulette Isabelle Craig 775
30 mars Arrêté ministériel n° 2775 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Adramane Sangaré 775

12 mai	Arrêté ministériel n° 4489 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Souleymane Sambou	776
12 mai	Arrêté ministériel n° 4490 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Kounkou Sagna	776
12 mai	Arrêté ministériel n° 4491 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Yaya Dabo.	776
12 mai	Arrêté ministériel n° 4492 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Mady Coulibaly.	776
12 mai	Arrêté ministériel n° 4493 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Adama Diallo.	776
12 mai	Arrêté ministériel n° 4494 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bandiougou Sidibé.	776
12 mai	Arrêté ministériel n° 4495 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Djilène.	776
12 mai	Arrêté ministériel n° 4496 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Modibo Traoré.	776
9 mars	Décision ministérielle n° 1990 M.INT.-D.A.P.-PERS. portant nomination d'une commission d'examen et de classement.	776
23 avril	Décision ministérielle n° 3854 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant désignation des membres de la commission de surveillance pour le déroulement des épreuves écrites du concours professionnel de recrutement d'élèves officiers de police.	777
23 avril	Décision ministérielle n° 3856 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant désignation des membres de la commission de surveillance pour le déroulement des épreuves écrites pour le grade d'officiers de paix supérieurs.	777

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

23 avril	Décret n° 81-459 portant nomination d'un inspecteur technique des Armées.	777
23 avril	Décret n° 81-460 portant désignation d'un commandant provisoire de la zone militaire Ouest.	777
23 avril	Décret n° 81-461 portant maintien temporaire sous les drapeaux d'éléments des contingents libérables.	777
23 avril	Décret n° 81-462 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de l'Armée nationale.	777
28 avril	Décret n° 81-480 portant rectification du décret n° 80-1250 du 30 décembre 1980 relatif au reclassement d'un officier d'active de l'Armée du Génie dans le service de Santé des Armées en qualité d'officier d'administration.	777
4 juillet	Décret n° 81-632 portant nomination du commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie.	777
4 juillet	Décret n° 81-633 rapportant les dispositions des décrets n° 78-291 et 78-804 des 10 avril et 28 juillet 1978 portant prorogation de limite d'âge d'officiers	777
6 juillet	Décret n° 81-663 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de la Gendarmerie.	777

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

27 mars	Arrêté ministériel n° 2680 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à exporter de l'alcool au Sénégal.	778
---------	---	-----

1981

13 mai	Arrêté ministériel n° 4584 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à importer du tabac au Sénégal	778
15 mai	Arrêté ministériel n° 4420 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des alcools au Sénégal.	778
31 mars	Arrêté interministériel n° 2644 M.E.F.-M.U.H.E. portant réalisation du contrat n° 114-C-84-FM. pour la maîtrise d'œuvre de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis.	778
17 avril	Arrêté ministériel n° 3529 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11576 D.G.	778
9 mars	Arrêté n° 2544 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.	778

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

11 mai	Arrêté primatorial n° 4376 M.P.C. portant agrément du Consortium sénégalais d'Electricité (COSOLEC) au régime de faveur (loi n° 77-91)	778
11 mai	Arrêté primatorial n° 4377 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Régénération des Huiles minérales (S.R.H.) au régime de faveur (loi n° 77-91).	778
27 mai	Arrêté primatorial n° 5118 H.P.C. portant agrément de la Société Carrière de Sammekech.	779
27 mai	Arrêté primatorial n° 5119 M.P.C. portant agrément de la SOFREL.	779
27 mai	Arrêté primatorial n° 3120 M.P.C. portant agrément de la Société Cartoucherie sénégalaise.	780

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1981

27 mars	Arrêté n° 2685 P.M. portant délégation de signature	780
17 avril	Arrêté n° 3676 S.E.P.H. déterminant le mode de fonctionnement du Centre d'Assistance à la Pêche artisanale du Sénégal (C.A.P.A.S.).	780

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

12 mai	Arrêté interministériel n° 4480 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum.	780
12 mai	Arrêté interministériel n° 4481 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga.	782
12 mai	Arrêté interministériel n° 4482 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance.	782
12 mai	Arrêté interministériel n° 4483 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum.	782
12 mai	Arrêté interministériel n° 4484 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Cap-Vert.	782
12 mai	Arrêté interministériel n° 4485 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel.	782
12 mai	Arrêté interministériel n° 4486 M.E.F.-M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve.	782

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 1981

- 27 mars Arrêté ministériel n° 2674 M.I.T. portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Office des Postes et Télécommunications. 782
- 27 mars Arrêté ministériel n° 2675 M.I.T. portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications. 782
- 17 avril Arrêté ministériel n° 3963 M.I.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.F.C. portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs des Postes, au titre de l'année 1981. 783

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 30 mars Arrêté ministériel n° 2729 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien responsable de l'Agence U.P.I.A. à Ziguinchor, Région de Casamance. 783
- 30 mars Arrêté ministériel n° 2730 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'ouverture d'une agence de la Société pharmaceutique inter-africaine (U.P.I.A.) à Ziguinchor, Région de Casamance. 783
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2872 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant nomination d'étudiants en qualité de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar. 783

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL 1981

- 12 mai Décret n° 81-506 portant détachement de M. Pierre Babacar Kama, administrateur civil. 783
- 2 juillet Décret n° 81-630 mettant fin au détachement de M. Oumar Bâ, ingénieur géologue et l'affectant au Ministère du Développement industriel. 783
- 8 juillet Décret n° 81-690 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen de M^{me} Suzanne Dacosta, née Berte. 783
- 21 juillet Décret n° 81-715 accordant une disponibilité à M. Aly Sow, inspecteur du Trésor. 784

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation. 784
- Annonces 784

PARTIE OFFICIELLE DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 2690 P.M. portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil national de l'Audiovisuel

Article unique. — M. Ibrahima Dème, conseiller technique au Cabinet du Président de la République, est nommé Secrétaire permanent du Conseil national de l'Audiovisuel, en remplacement de M. Moustapha Kâ.

ARRETES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 4187 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 7 mai 1981 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Desh Drohi;
- Zalim;
- La Guerre du pétrole;
- Clôture des Jeux olympiques de Moscou;
- Flash Gordon;

- La Toubib aux cours du soir;
- Le Serpent;
- Mimino-Mimino-Mimino.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Cléopâtre, Wong;
- L'Enfant du Diable;
- Goro Super;
- Le Couloir de la mort.

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

- Goro super flic.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4188 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 7 mai 1981 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national de la République, la projection des films ci-après :

- Paradise Girls;
- A nous les lycéennes.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 1936 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F. en date du 7 mars 1981 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres d'Education populaire (C.A.M.E.P.), session de décembre 1980.

Article unique. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres d'Education populaire est fixée comme suit :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Mansour Ndiaye; | 34. Ousmane Gaye; |
| 2. Thierno Fall; | 35. Mamadou Diop; |
| 3. Mamadou Lamine Ndao; | 36. El-Hadji Cissé; |
| 4. Ousmane Bâ; | 37. Doudou Ndiaye; |
| 5. Khady Diop; | 38. Amadou Ngom; |
| 6. Mbène Diop; | 39. Saliou Dramé; |
| 7. Alimatu Siry Sène Bâ; | 40. Aly Kâne; |
| 8. Ramatoulaye Farmata Bâ; | 41. Fatou Dione; |
| 9. Bithy Ngom; | 42. Bocar Dème; |
| 10. Mamadou Diallo; | 43. Mamadou Sylla; |
| 11. Aly Kébé Sarr; | 44. Abdou Tall; |
| 12. Daba Ndiaye; | 45. Assane Niang; |
| 13. Ndèye Penda Fall; | 46. Amadou Cissokho; |
| 14. Gora Thiao; | 47. Awa Sarr; |
| 15. Mbaye Thiao; | 48. Pathé Mboup; |
| 16. Mouhamadou Faye; | 49. Fatou Kiné Diop; |
| 17. Demba Diouf; | 50. Papa Ibrahima Lakh; |
| 18. Modou Sarr; | 51. Fatoumata Binetou Ndao; |
| 19. Ibrahima Samba Mboup; | 52. Fatoumata Ndao; |
| 20. Fatou Diouf; | 53. Kolou Ndéné; |
| 21. Goumba Amar; | 54. Mactar Guèye; |
| 22. Ndèye Penda Ndiaye; | 55. Ngoundo Coulibaly; |
| 23. Malick Diop; | 56. Souleymane Badji; |
| 24. Ousmane Tine; | 57. Ibrahima Gning; |
| 25. Modou Faye; | 58. Fatou Sow; |
| 26. El-Hadji Falou Ndao; | 59. Abdourahmane Ndiaye; |
| 27. Codou Sow; | 60. Cheikh Lô; |
| 28. Babacar Faye; | 61. Mame Diarra Boussou; |
| 29. Amadou Diop; | 62. Mactar Ndiaga Guèye; |
| 30. Mbaye Faye; | 63. Marième Pouye; |
| 31. Ramatoulaye Diouf; | 64. Massaër Samb; |
| 32. Moussa Sané; | 65. Nafissatou Fatou Beye; |
| 33. Mamadou Seck; | 66. Matar Mbaye; |

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| 67. Cheikhou Djarra; | 98. Omar Ndao; |
| 68. Makha Guèye; | 99. Maïar Niane Diop; |
| 69. Mamadou Wal Sidibé; | 100. Diokel Dione; |
| 70. Thénakou Coulibaly; | 101. Mamadou Lamine Dié-Dhiou; |
| 71. Amadou Lamine Diallo; | 102. Mamadou Touré; |
| 72. Moustapha Fall; | 103. Abdoulaye Bâ; |
| 73. Alioune Thiarié; | 104. Fodé Diouf; |
| 74. Mamadou Teuw; | 105. Dame Diouf; |
| 75. Aly Niane; | 106. Seynabou Sarr; |
| 76. Alioune Diop; | 107. Arona Dieng; |
| 77. Mansour Diop; | 108. Cheikh Tidiane Sylla; |
| 78. Elimane Gnane; | 109. Ibou Diouf; |
| 79. Ameth Saloum Lam; | 110. Malick Dièye; |
| 80. Ibnou Gandoul; | 111. Ganna Ovens Ndiaye; |
| 81. Bineta Kébé; | 112. Ibrahima Traoré; |
| 82. Coumba Bassine Aw; | 113. Soyoubou Gaye; |
| 83. Adolphe Jean Claude Agboton; | 114. Ibrahima Ndiaye; |
| 84. Ibrahima Loum; | 115. Alioune Dieng; |
| 85. Djiby Fall; | 116. Talla Gaye; |
| 86. Yaba Fall; | 117. Mouhamet Yali Diakhaté; |
| 87. El-Hadji Amadou Sène; | 118. Mamadou Diadji Dia; |
| 88. Guirane Diouf; | 119. Omar Sène; |
| 89. Mamadou Baldé; | 120. Maïmouna Touré; |
| 90. Awa Bâ; | 121. Mamadou Sy; |
| 91. Ibrahima Ansou Diédhiou; | 122. Oumar Mané; |
| 92. Baba Thioune; | 123. Awa Thioune; |
| 93. Mbaye Ndao; | 124. Yaye Aïssatou Tall; |
| 94. Niakour Sagné; | 125. Serigne Modou Guèye; |
| 95. Mbaye Bâ; | 126. Meïssa Diop; |
| 96. Cheikh Moussa Fané; | 127. Waly Cadam. |
| 97. Mbaye Diagne; | |

ARRETE n° 3006 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. en date du 17 avril 1981 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 17098 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L du 3 décembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (session de décembre 1980).

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 17093 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L du 31 décembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (session de décembre 1980), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 35.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-620 en date du 23 juin 1981 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des auditeurs à la Cour suprême dont les noms suivent :

M.M. Mamadou Yakhham Leye, Mle de solde 33371-C, auditeur avant 2 ans, indice 1951, le 16 février 1979 (A.C. et R.S.M. : néant), passe auditeur après 2 ans, indice 2203, à compter du 17 février 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diallo, Mle de solde 18851-E, auditeur avant 2 ans, indice 1951, le 16 février 1979 (A.C. et R.S.M. : néant), passe auditeur après 2 ans, indice 2203, à compter du 17 février 1981 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-662 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — M. Seydou Bâ, Mle de solde 50577-J, magistrat du 1^{er} groupe, 1^{er} grade, 4^e échelon, est maintenu dans la position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une nouvelle période de 4 années.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-712 en date du 20 juillet 1981 :

Article premier. — M. Ousmane Goundiam, Procureur général près la Cour suprême, est placé dans la position de détachement pour une période de 4 années auprès du Secrétariat général de la Conférence islamique.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-713 en date du 20 juillet 1981 :

Article premier. — M. Amadou Louis Guèye, premier avocat général près la Cour suprême, est nommé Procureur général près ladite Cour, en remplacement de M. Ousmane Goundiam, placé en position de détachement de longue durée.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS autorisant des notaires à s'absenter du territoire national

Par arrêté ministériel n° 1908 M.J.-A.C.S. en date du 6 mars 1981 :

Article premier. — Une permission de 36 jours, valable du 9 mars au 15 avril 1981 inclus, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Pape Ismaël Kâ, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Papa Ismaël Kâ et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3759 M.J.-A.C.S. en date du 22 avril 1981 :

Article premier. — Un congé de 30 jours valable du 20 avril au 20 mai 1981 avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre à la Mecque est accordé à M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack.

Art. 2. — Le greffier en chef du Tribunal de première instance de Kaolack est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions du greffier en chef et la reprise de fonctions de M^e Amadou Moustapha Niang seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Kaolack.

ARRETE MINISTERIEL n° 2708 M.J.-D.S.J.-P. en date du 28 mars 1981 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du Parquet, des Cours et des Tribunaux.

Article unique. — Sont nommés pour 3 ans, à compter du 29 mars 1981, membres de la commission d'avancement des magistrats du Parquet, les magistrats dont les noms suivent :

Président :

M. Kéba Mbaye, Premier Président de la Cour suprême.

membre de droit :

M. Ousmane Goundiam, Procureur général près la Cour suprême.

membres :

MM. El Hadji Diouf, Procureur général près la Cour d'Appel, Dakar;
Cheikh Tidiane Faye, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès;
Youssouf Sakho, Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;
Meïssa Diouf, Président du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-505 en date du 12 mai 1981 portant dissolution du Conseil municipal de la Commune de Mbour.

Article premier. — Le Conseil municipal de la Commune de Mbour est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette Commune, dans les conditions fixées par l'article 65 du Code de l'Administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 2767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abou Sall, né en 1930 à Bodoyel, Département de Matam, Arrondissement de Ourossogui, de feu Diéladio, et de Coumba Sall, sans profession, domicilié à Kaédi (R.I.M.).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2768 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar BA, né en 1950 à Boyé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou et de Salimata Diallo, sans profession, domicilié à Ziguinchor, quartier Soucoupapaye, chez Malang Djiba.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2769 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mady dit Mamadou Keita, né en 1944 à Kayes (République du Mali), de Alioune et de Khouriba Soukho, sans profession, domicilié à Khar Yalla, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2770 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aliou Cissé, né en 1950 à Bissau (Guinée Bissau), de El Hadji Babacar et de Biamey Barry, sans profession, domicilié à Grand-Dakar, Ziguinchor, chez Mamadou Cellou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2771 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Barry, né vers 1947 à Télémélé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de feu Amadou Diouldé et de Fatoumata Barry, boulangier, domicilié à Gossiko, Département de Sédhiou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2772 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moustapha Cissoko, né en 1943 à Siat (République du Mali), de Goundo Bambo et de Naré Dansira, vendeur de fruits, domicilié à Ziguinchor, quartier Boucotte, chez feu Sory Sakho.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2773 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Eugène Alain Le Goff, né le 11 janvier 1927 à Lille de Croix-Morbilan, France, de Eugène Marie et de Hélène Le Berre, navigateur, de passage à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2774 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante jamaïcaine Paulette Isabelle Craig, née le 31 janvier 1954 en Jamaïque, de Léna et de Alvain Craig, dactylographe, domiciliée à Rufisque, Colobané-Gouille Mouride, chez Ibrahima Cissé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2775 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Adramane Sangaré, né vers 1952 à Kankan (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Kéléfa, et de Bineta Sylla, manœuvre, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4489 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Souleymane Sambou, né en 1913 à Mamba (République de la Guinée Bissau), de Mamady et de Sira Diatta, cultivateur, domicilié à Sédhio, quartier Sourracounda, chez lui-même.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4490 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Kloukou Sagna, né en 1948 à Biamby (République de Guinée Bissau), de feu Kome et de Soukharou Mathie, cultivateur, domicilié à Sédhio, quartier Kebeumb.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4491 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Yaya Dabo, né en 1952 à Banjul (Gambie), de Ousmane et de Fatou Touré, sans profession, ni domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4492 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Mady Coulibaly, né en 1953 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), de Mamadou et de Aïchatou Traoré, sans profession ni domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4493 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Adama Diallo, né en 1949 à Maghama (République islamique de Mauritanie), fils de feu Demba et de Aïssatou Konté, pêcheur, domicilié à Déboufadel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4494 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bandiougou Sidibé, né en 1949 à Madiga Sako (République de Guinée), fils de Issa et de Aminata Dicko, cultivateur, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4495 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Djilene, né en 1959 à Angoulsine (République de Gambie), fils de Abdoulaye et de Rémy Cissé, élève, domicilié à Angoulsine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4496 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Modibo Traoré, né en 1959 à Kayes (République du Mali), de Thiémoko et de Aldiana Aidara, sans profession, ni domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1990 M.INT.-D.A.P.-PERS. en date du 9 mars 1981 portant nomination d'une commission d'examen et de classement.

Article unique. — La commission d'examen et de classement des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-agents administratifs prévus par l'arrêté n° 15418 M.INT.-D.A.P. du 30 décembre 1980, est composée comme suit :

Président :
le Directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant le Ministre de l'Intérieur.

membres :
MM. Alioune Diouf, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Famara Diémé, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Amar Khary Sàye, Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;

Bilal Fall, professeur au Lycée J.-Kennedy;

Badara Fall, professeur au Lycée Blaise-Diagne;

Yérin Codé Mbodji, professeur C.E.M.I. au Lycée Maurice-Delafosse;

Mamadou Bachir Diattam, professeur au Lycée Van-Volenhoven;

Chams Eddine Diagne, contrôleur, Administration pénitentiaire;

Assane BA, contrôleur, Administration pénitentiaire;

Kader Diallo, officier de paix, Ecole nationale de Police.

DECISIONS MINISTERIELLES portant désignation de membres de commissions de surveillance pour le déroulement d'épreuves de concours

Par décision ministérielle n° 3854 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 23 avril 1981 :

Article unique. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel de recrutement d'élèves officiers de police, organisé les 5 et 6 mai 1981, est composée comme suit :

Président :

M. Cheikh Tidiane Kane, commissariat du Plateau.

membres :

MM. Assane Fall, B.N.S.E., Dakar;
El Hadji Malick Cissé, Ecole de Police;
Amadou Bâ, Direction de la Sûreté de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 3856 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 23 avril 1981 :

Article unique. — La commission de surveillance pour le déroulement des épreuves écrites pour l'examen d'aptitude pour le grade d'officier de paix supérieur, organisé les 28 et 29 avril 1981, est composée comme suit :

Président :

M. Aly Ciré Ly, commandant principal, E.N.P.

membres :

MM. Mbaye Guèye, commandant principal, G.M.I., Thiès;
Mamadou Diop, commandant, D.S.P.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 81-459 du 23 avril 1981 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Emmanuel Gomis, précédemment commandant de la Zone militaire ouest est, à compter du 1^{er} avril 1981, nommé inspecteur technique des Armées auprès de l'Etat Major général des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Papa Assane Mbodje, admis à l'Ecole supérieure de Guerre.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-460 du 23 avril 1981 :

Article premier. — Le colonel Alioune Badara Konté est nommé, provisoirement, commandant de la zone militaire ouest à compter du 1^{er} avril 1981, en remplacement du lieutenant-colonel Emmanuel Gomis appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le colonel Alioune Badara Konté exercera ces fonctions cumulativement avec celles de commandant de l'Armée de terre.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-461 du 23 avril 1981 :

Article premier. — Le maintien sous les drapeaux d'éléments de contingents libérables que les nécessités du service appelleraient à servir au-delà de la durée légale est autorisé pour la période du 1^{er} mai 1981 au 30 avril 1982.

Art. 2. — Le maintien est prononcé par décision du Ministre des Forces armées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-462 en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Mohamed Touré, né le 19 mai 1934 à Thiès, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 18 mai 1981.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans est accordée à cet officier.

Cette mesure qui prend effet à compter du 19 mai 1981 expire le 18 mai 1983.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-480 en date du 28 avril 1981 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 80-1250 du 30 décembre 1980 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Le capitaine Mamadou Mansour Ndiaye, précédemment de l'arme du Génie, titulaire d'un diplôme de 1^{er} degré de l'Institut d'Etudes du Travail et de la Sécurité sociale est, à compter du 1^{er} octobre 1976, reclassé dans le service de Santé des Armées, en qualité d'officier d'administration ».

Lire :

« Article premier. — Le capitaine Mamadou Mansour Ndiaye, de l'Arme du Génie, qui a suivi avec « succès » le stage des officiers d'administration à l'Ecole du Service de Santé des Armées de Lyon, est, à compter du 1^{er} octobre 1976, reclassé dans le service de Santé des Armées, en qualité d'officier d'administration ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-632 en date du 4 juillet 1981 :

Article premier. — Le commandant Mamadou Diop, précédemment en position « hors-cadres » au Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sûreté nationale, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1981, commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, en remplacement du lieutenant-colonel Massar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-633 en date du 4 juillet 1981 :

Article premier. — Les dispositions des décrets n°s 78-291 du 10 avril 1978 et 78-804 du 28 juillet 1978 portant prorogation de limite d'âge d'officiers sont rapportées.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans est accordée au lieutenant Mamadou Sarr, atteint par la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1979.

Cette mesure qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980 expire le 31 décembre 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-663 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge d'un an accordée au capitaine Doudou Diop de la Gendarmerie nationale expire le 25 décembre 1981.

Art. 2. — Une cinquième prorogation d'un an lui est accordée en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Cette mesure prend effet à compter du 26 décembre 1981 et expire le 25 décembre 1982.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'importer et d'exporter certains produits

Par arrêté ministériel n° 2680 M.E.F. en date du 27 mars 1981 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique (GIN BOSFORD en particulier), la Société ci-après désignée :

MARTINI & ROSSI I.V.L.A.S.

Corso Vittorio Emanuele, 42-10123 Torino, Italy.

Par arrêté ministériel n° 4584 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 13 mai 1981 :

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal les cigarettes produites par la Régie française des Tabacs : « H. LACONTE & FILS S.A. », la personne morale ci-après désignée :
— SOSECOM S.A., 96, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 7097 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4629 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 15 mai 1981 :

Article unique. — Sont autorisés à exporter au Sénégal des produits qu'ils fabriquent les Etablissements BENIVAY, 41150 Jonquieres, France.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2844 M.E.F.-M.U.H.E. en date du 31 mars 1981 portant résiliation du contrat n° 114 C-84-F.M. pour la maîtrise d'œuvre de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis.

Article premier. — Est prononcée la résiliation du contrat n° 114 C-84-F.M. relatif à la maîtrise d'œuvre de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis, passé avec M. Fernand Bonamy, architecte DESA, demeurant au 29, avenue Roume à Dakar.

Art. 2. — Le Directeur de la Construction et de l'Habitat et le Directeur de la Dette et des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3529 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 17 avril 1981 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11576-D.G.

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant l'immeuble situé à Bopp, appartenant à M. Amadou Ndiaye, commerçant, objet du titre foncier n° 11576-D.G., d'une contenance de 242 mètres carrés et dont la mise en valeur a été constatée le 30 mars 1979.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2544 M.E.F.-D.I.D. en date du 24 mars 1981 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1980. détaillés ci-après :

Année 1980	Perception 11 : Dakar	9.855.085
Année 1980	Perception 12 : Rufisque	914.080
Année 1980	Perception 13 : Dakar Cerf-Volant	10.067.864
Année 1980	Perception 14 : Dakar-Pikine	16.434.936
Année 1980	Perception 31 : Bambey	61.872

Année 1980	Perception 32 : Diourbel	508.145
Année 1980	Perception 35 : Mbacké	86.950
Année 1980	Perception 40 : Saint-Louis	24.400
Année 1980	Perception 52 : Kédougou	17.325
Année 1980	Perception 53 : Tambacounda	16.800

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de sociétés au régime de faveur

Par arrêté primatorial n° 4376 M.P.C. en date du 11 mai 1981 :
Article premier. — Le programme du Consortium sénégalais d'Electricité (COSELEC) en date du 16 décembre 1980 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Dakar d'une unité de montage de tableaux électriques.

Art. 3. — Le COSELEC s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 92.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation le COSELEC devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le COSELEC bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitiés des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation.

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 4377 M.P.C. en date du 11 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise de Régénération des Huiles minérales (S.R.H.) objet de sa demande en date du 3 avril 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité de régénération des huiles minérales usées.

Art. 3. — La Société sénégalaise de Régénération des Huiles minérales (S.R.H.) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 298.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation la Société sénégalaise de Régénération des Huiles minérales devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise de Régénération des Huiles minérales (S.R.H.) bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation du capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 5118 M.P.C. en date du 27 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société Carrière de Sammeketch, objet de sa demande en date du 26 janvier 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de production de gravillons.

Art. 3. — La Société Carrière de Sammeketch s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 211.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Carrière de Sammeketch devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Carrière de Sammeketch bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, les amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 5119 M.P.C. en date du 27 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la SOFREL, objet de sa demande en date du 25 novembre 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'exportation des fruits et légumes de contre-saison et toutes activités de vente et de revente, notamment l'importation de produits alimentaires primeurs et marchandises générales.

Art. 3. — La Société des Fruits et Légumes (SOFREL) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 65.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société des Fruits et Légumes (SOFREL) devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 5 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société des Fruits et Légumes bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 5120 M.P.C. en date du 27 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société Cartoucherie sénégalaise, objet de sa demande en date du 31 mars 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une cartoucherie pour la production de cartouches de chasse.

Art. 3. — La Société Cartoucherie sénégalaise s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 66.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise la Société Cartoucherie sénégalaise devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Cartoucherie sénégalaise bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

- de la réduction de moitiés des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans à compter du début de l'exploitation.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE n° 2685 S.E.P.M. en date du 27 mars 1981 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Maximilien Sagna, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche maritime et sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche maritime et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETE n° 3676 S.E.P.M. en date du 17 avril 1981 déterminant le mode de fonctionnement du Centre d'Assistance à la Pêche artisanale du Sénégal (CAPAS).

Article premier. — Le Centre d'Assistance à la Pêche artisanale du Sénégal a pour objet :

- l'assistance, l'encadrement, l'animation et la formation coopérative des pêcheurs ou groupements des pêcheurs;

- l'assistance aux pêcheurs artisans et aux coopératives de pêche dans le domaine du stockage, du traitement, du transport, de la commercialisation de leurs produits;

— la commande, la réception, le dédouanement et l'entreposage de tous matériels et équipements de pêche, notamment moteurs, pièces détachées, filets et accessoires de pêche;

— l'achat et la vente de ce matériel aux pêcheurs coopérateurs;

— la gestion des ressources provenant de la vente des équipements et accessoires de pêche;

— l'encadrement et la formation des réparateurs et mécaniciens assurant le service après vente des équipements et matériels de pêche;

— l'équipement et l'entretien d'infrastructures de pêche artisanale;

— la mise en place d'un système de crédit coopératif;

— la participation à toute opération entrant dans le cadre de son objet en relation avec tous services publics ou privés concernés.

Art. 2. — Le Centre d'Assistance à la Pêche artisanale du Sénégal comprend :

— le projet motorisation des pirogues (CAMP);

— le projet commercialisation des produits de la pêche artisanale.

Art. 3. — Les locaux du centre sont situés à Dakar-Thiaroye, République du Sénégal. Ils peuvent être transférés en tout autre lieu par décision du Ministre chargé de la Pêche maritime sur la proposition du comité directeur.

Le centre peut installer des unités régionales situées en dehors de Dakar-Thiaroye.

Art. 4. — Le centre est constitué pour une durée de 5 années à la suite de laquelle il pourra être rétrogradé à la Fédération nationale des Coopératives d'Artisans Pêcheurs, sauf décision contraire des autorités sénégalaises compétentes, après avis motivé du comité directeur.

Art. 5. — Le financement du centre est constitué par :

— une subvention canadienne pour couvrir les volets « Infrastructures », « Equipements », « Assistance technique » et « Formation »;

— des dotations des fonds de contrepartie canadiens des projets réalisés au Sénégal;

— une contrepartie sénégalaise représentée par la fourniture des terrains, les études de sol, le salaire des agents non fonctionnaires affectés au centre, les frais de fonctionnement;

— une caisse d'avance de 40.000.000 renouvelable pour servir de fonds de roulement;

— les recettes et profits de l'exploitation du CAMP et des centres de mareyage;

— les produits des prestations de services rendues aux coopératives de pêche;

— le produit de la vente des moteurs et accessoires de pêche.

Art. 6. — Le Centre d'Assistance à la Pêche artisanale au Sénégal tient une comptabilité faisant ressortir séparément les comptes du CAMP et ceux du projet « Commercialisation des produits de la pêche artisanale ». Les résultats de chaque exercice annuel sont transmis pour vérification à un cabinet d'expertise comptable.

Art. 7. — L'ensemble des infrastructures réalisées par le C.A.P.A.S. est propriété de l'Etat du Sénégal. L'utilisation de ces infrastructures par les coopératives est définie par des obligations contractuelles des parties prenantes.

Toutefois le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Pêche maritime peuvent, durant la période d'existence du centre, après avis du comité directeur, rétrocéder ou confier en gérance, tout ou partie de son patrimoine aux coopératives locales ou aux unions régionales des coopératives.

Art. 8. — Le Centre d'Assistance à la Pêche artisanale du Sénégal est administré par un comité directeur de 11 membres ainsi composé :

Président :

— le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

secrétaire :

— le Directeur du C.A.P.A.S.

membres :

— un représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes;

— représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— un représentant de l'Ambassade du Canada;

— le Chef de l'Assistance technique canadienne du projet C.A.-P.A.S.;

— cinq représentants des Unions de coopératives dont l'un sera vice-président du comité.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de deux ans renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou sur décision de l'autorité dont il relève.

Art. 9. — Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin à la demande de 5 membres au moins.

Il ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres qui le composent, dont trois représentants des pêcheurs, assistent à la séance ou y sont représentés. Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations, à 15 jours d'intervalle, sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Le comité directeur délibère sur tout ce qui entre dans le cadre de l'objet du C.A.P.A.S.

Il délibère notamment : sur les comptes d'exploitation, rapports de gestion et bilans présentés par le comité de gestion du C.A.-P.A.S. ainsi que sur l'affectation des résultats.

Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres le composant; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ces décisions sont soumises à l'approbation du Ministre chargé des Pêches maritimes qui donne son avis dans un délai de quinze jours; passé ce délai les décisions du comité directeur sont exécutoires.

Art. 11. — Un comité de gestion désigné conformément à l'entente canado-sénégalaise du 22 juillet 1977 comprenant le Directeur du C.A.P.A.S., les chefs de division et le représentant de l'A.C.D.I., assure l'exécution des délibérations prises par le comité directeur et approuvées par le Ministre chargé des Pêches maritimes. Il se réunit au moins une fois par mois, sur sa propre initiative.

Art. 12. — Le C.A.P.A.S. est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, sur proposition du Ministre chargé de la Pêche maritime. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur répond de sa gestion devant le comité directeur. Il propose au comité directeur toute structuration interne de nature à favoriser le bon fonctionnement et le développement du centre. Il gère le personnel et les matériels placés sous son autorité; nomme les responsables des différents services du centre.

Art. 13. — L'inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère chargé de la Pêche maritime assure le contrôle administratif et financier du centre.

Art. 14. — Le Directeur du C.A.P.A.S. est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de budgets et de comptes définitifs de diverses chambres de commerces et d'industrie.

Par arrêté ministériel n° 4480 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum et de ses services gérés, arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

— Chambre de Commerce et d'Industrie	32.400.000 »
— Port de Commerce	9.350.000 »
— Poids public	4.400.000 »
— Soit globalement en recettes et en dépenses à la somme de	46.150.000 »

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4481 M.COM.-D.C.I.P. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 31.950.000 francs

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à l'élection du nouveau président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est autorisé à ordonnancer les dépenses de celles de Louga.

Art. 3. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4482 M.-COM.-D.C.I.P. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1979-1980 de la Chambre de Commerce, du Port de Commerce et du Poids public, arrêtés globalement en recettes à la somme de 44.797.046 francs et en dépenses à la somme de 41.236.409 francs soit un excédent de recettes de 2.870.637 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4483 M.COM.-D.C.I.P. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du Port de Commerce et du Poids publics, arrêtés globalement en recettes à la somme de 49.204.344 francs et en dépenses à la somme de 55.121.368 francs soit un déficit de 5.917.024 francs qui sera soldé par un retrait d'égal montant du fonds de réserve.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4484 M.COM.-D.C.I.P. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert, arrêtés en recettes à la somme de 210.116.518 francs et en dépenses à la somme de 191.253.808 francs, soit un excédent de 18.862.712 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4485 M.COM.-D.C.I.P. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel, arrêtés en recettes à la somme de 39.465.810 francs et en dépenses à la somme de 30.038.907 francs, soit un excédent de 9.131.703 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4486 M.COM.-D.C.I.P. en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve, arrêtés en recettes à la somme de 25.831.527 francs et en dépenses à la somme de 19.631.419 francs, soit un excédent de 6.191.008 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 2674 M.I.T. en date du 27 mars 1981
portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Sont nommés membres du Comité de Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Ibrahima Diaw, président du Conseil d'Administration de l'O.P.T.

membres :

MM. Mamadou Ndiaye, représentant le Ministre chargé des Postes et Télécommunications;

Alioune Badara Diagne, représentant le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

Guy Lemoine, représentant le Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

Amadou Maleine Niang, représentant le Conseil d'Administration.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2675 M.I.T. en date du 27 mars 1981
portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications, les personnes dont les noms suivent :

Représentant le Président de la République

MM. Gorgui Sène, titulaire;

Benoit Diokh, suppléant.

Représentant le Premier Ministre

MM. Amadou Maleine Niang, titulaire;

Babacar Néné Mbaye, suppléant.

Représentant l'Assemblée Nationale

MM. Alioune Samb, titulaire;

Insa Ndiaye, suppléant.

Représentant le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques

MM. Alioune Badara Diagne, titulaire;

Simon Badji, suppléant.

Représentant le Ministre chargé du Plan et de la Coopération

MM. Guy Lemoine, titulaire;

Abdoulaye Cissé, suppléant.

Représentant le Ministre chargé des Postes et Télécommunications

MM. Mamadou Ndiaye, titulaire;

Papa Momar Sar, suppléant;

Représentant le Ministre de l'Intérieur

MM. Mamadou Soulé Ba, titulaire;

Abass Ndiaye, suppléant.

Représentant le Ministre chargé des Forces armées

MM. le lieutenant-colonel Jacques Ntab, titulaire;

le capitaine Mamadou Dieng, suppléant.

Représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

MM. Abdoulaye Thiam, titulaire;

Papa Moctar Sylla, suppléant.

Représentant du Personnel affilié à la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.)

MM. Pierre Médor, titulaire;

Babacar Thiam, suppléant.

Représentant des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

MM. Issa Diop, titulaire;
Ousmane Fall, suppléant.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3668 M.I.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.F.C. en date du 17 avril 1981 portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs des postes au titre de l'année 1981.

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteur des Postes au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans les locaux de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications aux dates et heures ci-dessous indiquées.

Mercredi 13 mai 1981

8 heures à 11 heures : composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel (coefficient 2).

Jeudi 14 mai 1981

8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications (coefficient 4).

15 heures à 17 heures : Mathématiques (coefficient 1).

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est de 1.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par le décret n° 73-1034 du 19 novembre 1973.

Art. 5. — La limite d'âge est fixée à 50 ans sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires.

Art. 6. — La date de clôture d'inscription au concours est impérativement fixée au lundi 13 avril 1981 à 12 heures.

Art. 7. — Le concours est ouvert aux contrôleurs des postes ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des postes au 1^{er} janvier 1981.

Art. 8. — Les candidats ne peuvent être autorisés à se présenter que trois fois.

Art. 9. — Les demandes de candidature, adressées au Ministre de l'Information et des Télécommunications doivent parvenir à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications avant la date de clôture fixée ci-dessus.

Art. 10. — La liste des candidats autorisés à concourir, sera publiée par arrêté du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2729 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 mars 1981 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien, responsable de l'Agence « U.P.I.A. » à Ziguinchor (Région de la Casamance).

Article unique. — M. Mbaye Diagne, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien, responsable d'une agence de la Société pharmaceutique inter-africaine (U.P.I.A.) à Ziguinchor, sis rue Javelier.

ARRETE MINISTERIEL n° 2730 M.S.P.-P.H. en date du 30 mars 1981 portant autorisation d'ouverture d'une agence de la Société pharmaceutique inter-africaine (U.P.I.A.) à Ziguinchor, sis rue Javelier.

Article unique. — Est autorisée l'ouverture d'une agence de la Société pharmaceutique inter-africaine (U.P.I.A.) à Ziguinchor, sis rue Javelier.

ARRETE MINISTERIEL n° 2872 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 31 mars 1981 portant nomination d'étudiants en qualité de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — Les étudiants dont les noms suivent sont nommés et engagés en qualité de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar pour servir à leur poste d'affectation :

MM. Médoune Thiongane, 6 mois, orthopédie-traumatologie;

El-Hadji Lamine Dièye, 6 mois, pédiatrie, H.A.L.D.;

M^{lle} Marie Georgette Sène, 6 mois, clinique médicale;

MM. El-Hadji Moussa Fall, 6 mois, maladies infectieuses, C.H.F.;

Ousmane Diagne, 6 mois, pneumologie;

Karim Ndiaye, 6 mois, dermatologie, H.A.L.D.;

Youssoupha Diallo, 6 mois, maternité. Hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle prévue par l'arrêté interministériel n° 213 du 9 janvier 1979 fixant le taux de la rémunération mensuelle des internes et étudiants en faisant fonction d'internes.

Art. 3. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministre de la Santé publique et le Chef du Service central de la solde au Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-506 en date du 12 mai 1981 :

Article premier. — M. Pierre Babacar Kama, Mle de solde 38706-H, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la Primature, est placé pour une durée de 5 ans en position de détachement auprès des Industries chimiques du Sénégal.

Art. 2. — Pendant la période du détachement M. Pierre Babacar Kama, sera astreint au versement des 15 % de retenue pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration sera supporté par les Industries chimiques du Sénégal, ainsi que le traitement de M. Pierre Babacar Kama.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-630 en date du 2 juillet 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 79-490 du 26 mai 1979 portant détachement auprès de la Commune de Dakar de M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, ingénieur géologue de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — M. Bâ est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour servir à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de M. Oumar Bâ à son nouveau poste d'affectation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-690 en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M^{me} Suzanne Dacosta, née Berte, candidate à un poste dans l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1977, est nommée

et reclassée comme suit dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

M^{me} Suzanne Dacosta, née Berte, Mle de solde 365813-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17 novembre 1977, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 17 octobre 1979, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-715 en date du 21 juillet 1981 :

Article premier. — Il est accordé à M. Aly Sow, Mle de solde 50804-O, inspecteur du Trésor principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la Primature, une disponibilité de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 1981, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 817, déposée le 13 février 1980, le sieur Cheikh Ndongo Diop, chef de groupe à la R.C.F.S. en retraite, demeurant à Thiès, quartier D.V.F., a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 10 ha, 21 a et 41 ca, situé à Keur Matar Arame (Sous-Préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-381 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 840 déposée le 7 juillet 1981, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 900 mètres carrés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 73-663 du 20 juillet 1973;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 841, déposée le 8 juillet 1981, le receveur des domaines demeurant à Thiès et domicilié à la place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 450 mètres carrés, situé au boulevard de la Mission.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 73-663 du 20 juillet 1973;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 842, déposée le 8 juillet 1981, le receveur des domaines demeurant à Thiès et domicilié à la place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 5782 mètres carrés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 73-663 du 20 juillet 1973;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

DIRECTION DES DOMAINES BUREAU DES DOMAINES, CONSERVATION DES HYPOTHEQUES CONSERVATION FONCIERE

AVIS AU PUBLIC

Le receveur des Domaines de Dakar informe le public intéressé que conformément aux dispositions de la décision n° 2153 du 23 avril 1981 du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, une enquête d'une durée de 15 jours sera ouverte dans la Commune de Dakar au sujet du plan d'urbanisme de la zone dite « NORD FOIRE ».

Pendant la durée de l'enquête qui commence le 10 août 1981 pour se terminer le 2 septembre 1981, le plan en question sera déposé au bureau des Domaines de Dakar, à la Mairie de Dakar et à la Gouvernance de la Région du Cap-Vert, où toutes personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures; au besoin les observations pourront être faites auprès du commissaire-enquêteur au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, 2^e étage.

Dakar, le 12 août 1981

Le Receveur des Domaines,
Pierre Clédor DIADHIOU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7287 D.G., appartenant à M. Paul Abel Juan.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6278 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 959 D.G. appartenant à feu Ibrahima Ndaw.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4429 S.S., appartenant à M. Sidy Amadou Lamine. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 673 du Sine-Saloum et 875 du Baol, appartenant à M. Pierre Senghor. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13438 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Fall. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE DU SINE SALOUM " SOGESS "

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.
Siège social : KAOLACK

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, le 19 septembre 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de Société générale d'Entreprise du Sine-Saloum en abrégé " SOGESS ", ayant son siège-social à Kaolack et pour objet :

— en République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et à l'Etranger et particulièrement à Kaolack, l'acquisition et la mise en valeur de tous immeubles, objet d'un titre foncier, d'un permis d'occuper ou d'un bail emphytéotique, la participation à toutes constructions appartenant à la société ou à un tiers, la gérance d'immeubles appartenant à la société ou à un tiers, la gestion sous toutes les formes, entretien, nettoyage, réparation, aménagement, remembrement d'immeubles, conservation des biens immobiliers; l'exploitation de menuiserie en bois et métallique, la fabrication de tous genres de mobilier; l'administration et l'exploitation par bail, la location, sous location ou autrement d'immeubles de tiers;

— la gestion et l'administration de tous immeubles et notamment l'édification de toutes constructions ou la transformation, l'assainissement, les travaux de voirie, la canalisation d'eau, l'entretien et le nettoyage des égouts et installation d'éclairages.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 200.000 francs C.F.A., divisé en 40 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs;

Audit acte, les associés ont déclaré que apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versées dans la caisse sociale;

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital;

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Mamadou Ndiaye, entrepreneur demeurant à Kaolack, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e NIANG notaire.

Etude M. Moustapha Thiam, notaire
47. boulevard de la République

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DES MINES " S. A. M. "

Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Maunoury - DAKAR
transféré à la rue Jean Mermoz
R.C. DAKAR N° 5287-B

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes de ses délibérations en date du 12 mars 1981, enregistrées à Dakar II, le 27 mars 1981, bordereau n° 828/13, volume 13, folio 123, case 5243 et déposées au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 9 juin 1981, le conseil d'administration de la " SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DES MINES " (SAM) a décidé de transférer le siège social de ladite société de la rue Maunoury à Dakar à la rue Jean-Mermoz et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au registre du commerce de Dakar, le 6 juillet 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 19 mai et 26 juin 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 80/3, le 27 juillet 1981, volume 13, folio 140, case 5639, aux droits de 67.500 francs, M^{me} Rokhaya Seck, épouse Thiam, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 8, villa n° 6586, a cédé et vendu à M. Mohamed Kassem, commerçant, demeurant à Dakar,

un fonds de commerce d'alimentation, sis et exploité à Dakar, Liberté 6, commerce 4, immeuble 4 et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 80 A 1827, ensemble avec les éléments incorporels et corporels servant à son exploitation, le tout moyennant le prix principal de 675.000 francs C.F.A., payé comptant hors la vue du notaire.

Conformément à l'article 405 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales du Sénégal, avis est donné que les opposants au présent prix de vente formeront oppositions par

acte extra-judiciaire à l'adresse du fonds de commerce vendu jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion à paraître dans ce même journal.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale, conformément à la loi.

Pour deuxième avis

M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire.

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4850 du *Journal officiel* en date du 8 août 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 septembre 1981.

Pour le Chef du Service de Liaison
Ousmane DIÈNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4854 (spécial) du *Journal officiel* en date du 3 septembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 septembre 1981.

Pour le Chef du Service de Liaison
Ousmane DIÈNE